



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE VIVRE,  
ENSEMBLE**

# PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE LA VENDÉE 2023



**Maison de la sécurité routière itinérante**

**Cabinet du préfet  
Service de sécurité civile et routière  
Bureau de la sécurité routière**



## **APPEL A PROJET**

### **PLAN DEPARTEMENTAL D' ACTIONS SECURITE ROUTIERE (PDASR) 2023**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, la préfecture de la Vendée lance un appel à projets s'inscrivant dans le Plan départemental d'actions sécurité routière (PDASR).

Le présent document définit les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2023.

La préfecture de la Vendée peut soutenir financièrement des opérations de prévention en matière de sécurité routière, sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le cadre des enjeux fixés par le Document général d'orientation (DGO) :

Les enjeux nationaux du Document général d'orientation sont :

1. le risque routier professionnel ;
2. la conduite après usage de substances psychoactives ;
3. les jeunes ;
4. les seniors ;
5. les deux-roues motorisés.

#### **1. Actions soutenues par le BSR :**

Les enjeux plus particulièrement priorités dans le département de la Vendée sont les suivants :

1. le risque routier professionnel ;
2. la conduite après usage de substances psychoactives (alcool et stupéfiant) ;
3. les usagers vulnérables (jeunes / seniors) ;
4. les mobilités douces (vélo ; EDPM) ;
5. la vitesse inadaptée ;
6. les distracteurs.

L'objectif de l'appel à projets est de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin de réduire le nombre d'accidents et de tués sur la route. Les actions financées constituent des leviers de prévention dans la politique nationale de sécurité routière.

L'appel à projets s'adresse à l'ensemble des collectivités territoriales, des organismes publics ou semi-publics, des associations, des établissements scolaires ou encore des acteurs privés, dès lors que ceux-ci disposent d'un numéro de SIRET. Les demandes de financement se font auprès de la préfecture de la Vendée, au Bureau de la sécurité routière.

L'intérêt de déclarer un projet ou une initiative locale au PDASR est double :

- pouvoir prétendre à une participation financière de l'État ;
- valoriser le travail mis en œuvre en matière de prévention.

## 2. **Guide méthodologique pour les demandes de subvention PDASR 2023 :**

À l'instar des deux dernières années, les enjeux sont répartis de la façon suivante :

- les enjeux thématiques : ils ciblent certaines catégories d'usagers tels que les jeunes, les seniors, les salariés et les chefs d'entreprises (dans le cadre du risque routier professionnel), les usagers vulnérables (piétons et cyclistes), les deux-roues motorisés, les chauffeurs de bus ou d'autocars, sur les règles de sécurité routière (à l'exemple des angles morts).
- les enjeux transversaux : la vitesse, les distracteurs, la conduite sous emprise d'alcool et/ou sous emprise de substances psychoactives.

## 3. **Calendrier :**

Lancement de l'appel à projets	<b>23 décembre 2022</b>
Date limite de réception des dossiers (les dossiers transmis après cette date ne seront pas pris en compte)	<b>8 février 2023</b>
Réunion de la commission d'attribution	<b>28 février 2023</b>
Versement des subventions	<b>Second trimestre 2023</b>

## 4. **Le financement des actions :**

Les actions sont financées par les organisateurs eux-mêmes (parfois avec des sponsors) et peuvent bénéficier de subventions de l'État. Le porteur de projet doit rechercher le multi-financement de son action. Les financements apportés par l'État au titre du PDASR 2023 seront calculés au cas par cas, sur la base de l'examen détaillé du dossier par un comité de pilotage réunissant différents acteurs publics.

**Le PDASR n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Les subventions accordées sont un appui au lancement de projet et non un moyen de financement global de l'action.**

Le multi-financement doit donc être recherché par le porteur du projet, car celui-ci ne peut être financé que jusqu'à 80 % maximum du montant de la dépense (conditionné par la présentation d'un plan de financement exhaustif) du PDASR. Cette participation financière sera effective sous réserve du budget alloué par la délégation sécurité routière et des disponibilités de crédits. L'accord de subvention fera l'objet d'un courrier d'attribution et d'un arrêté préfectoral.

## 5. **Les actions :**

Les actions du PDASR peuvent se présenter sous différentes formes :

- ateliers animés par les intervenants départementaux sécurité routière (IDSR) sur des thématiques diverses (alcool ; distracteurs, stupéfiants, vitesse ...);
- actions sécurité routière en milieu éducatif et sur les lieux de rassemblement festif ;
- ateliers pour les seniors avec un rappel des règles du Code de la route ;
- sensibilisation des usagers de deux-roues motorisés ;
- sensibilisation sur le partage de la route, la cohabitation entre usagers.

Elles peuvent ne pas faire l'objet d'un soutien financier, en contrepartie, le BSR valorisera chacune des actions mises en place pour lutter contre l'insécurité routière.

## 6. **Pièces à fournir :**

- la « fiche action locale » complétée et signée (une par action) ;
- un planning complet et réalisable avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- un budget prévisionnel équilibré, précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action ;

- les devis accompagnant le budget prévisionnel ;
- un bilan financier de la structure associative ou privée de l'année précédente (présenté en AG) ;
- la date de réalisation et la durée de l'action ;
- le public ciblé ;
- le statut (pour les associations et les entreprises) ;
- un RIB, au nom du porteur de l'action ;
- le numéro de SIRET ;
- le présent règlement dûment signé par le porteur de projet.

## **7. Pièces à fournir APRÈS réalisation de l'action :**

Un bilan de l'action contenant des précisions sur :

- le public ciblé ;
- le nombre de participants effectivement présent ;
- les points forts, les points à améliorer ;
- les pistes d'évolution souhaitées de l'action, le cas échéant ;
- le ressenti du public cible et des intervenants vis-à-vis de la pertinence de l'action ;
- la couverture média (presse, internet, reportage TV) ;

Un bilan financier comportant :

- une fiche récapitulative des dépenses ;
- les factures.

La gestion des deniers publics impose à l'administration de pouvoir justifier de leur utilisation. Sans ce bilan, toute nouvelle demande de l'organisme porteur ne sera pas prise en compte par le BSR.

**Les demandes sont déposées exclusivement avec les CERFA demande de subvention (n° 12156-05) par voie postale à l'adresse suivante :**

Préfecture de la Vendée  
Bureau de la Sécurité routière  
29 rue Delille  
85000 La Roche-sur-Yon  
ou par courriel : [pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr](mailto:pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr)

## **8. Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention :**

Les projets présentés devront porter sur un ou plusieurs enjeux prioritaires issus du Document général d'orientations (DGO), les projets innovants seront privilégiés.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, figurant clairement dans le dossier :

- l'efficacité de l'action, c'est-à-dire son impact sur le public bénéficiaire (données qualitatives et quantitatives) et ses effets attendus ;
- les critères et modalités de l'évaluation de l'action :  
si une action a bénéficié d'une aide de l'État pour l'année 2022, le bilan de cette action devra obligatoirement être joint au projet 2023 et, si possible, proposer des orientations pour en améliorer l'efficacité ;
- les cofinancements doivent être recherchés (en précisant s'ils sont envisagés, sollicités ou déjà obtenus), les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur.

Les projets seront soit acceptés, soit partiellement acceptés (sous conditions, ou pour partie), soit refusés par une commission d'attribution. Si le dossier est retenu, un courrier précisant le montant de la subvention et un arrêté préfectoral seront envoyés au porteur de projet. Ce dernier constitue une pièce justificative pour le paiement de la subvention.

Les décisions de la commission sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

### **9. Décision et versement :**

Les demandes reçues feront l'objet d'un arbitrage par la commission d'attribution. L'acceptation ou le refus sera notifié pour chaque demande et au plus tard fin mars 2023. Les subventions étant versées, pour certaines actions, par anticipation (2<sup>e</sup> trimestre), le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre tous les justificatifs de paiement de l'action dans le mois qui suit sa réalisation.

Le porteur du projet s'engage à utiliser l'aide financière selon la description qu'il en aura fait dans son dossier. Si cette condition n'est pas respectée, le Bureau de la sécurité routière se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention. L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue. Les charges de fonctionnement courantes n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR.

Dans le cas de non-exécution ou de retard significatif dans la réalisation de l'action et sans accord écrit de l'administration, le Bureau de la sécurité routière se réserve le droit d'émettre un titre de recette afin de récupérer la subvention indûment perçue pour une action non réalisée.

### **10. Modification de l'exécution du PDASR en cours d'année :**

En cas de modification des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, et ce, quelle qu'en soit la raison, le bénéficiaire devra avertir par courriel le Bureau de la sécurité routière. L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. Toute modification doit être présentée au Bureau de la sécurité routière, dans les meilleurs délais. En fonction des éléments qui seront présentés, le Bureau de la sécurité routière se réserve le droit de modifier ou d'annuler le montant de la subvention après information des membres de la commission d'attribution.

### **11. Responsabilité :**

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR demeure pleinement responsable de son action. Il ne dispose d'aucun mandat préfectoral pour se prévaloir auprès des bénéficiaires potentiels, en amont de la décision de la commission.

Il doit en outre disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires pour assurer son action et conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour (liste non-limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment du Code de la route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances) ;
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image, etc... ;

La préfecture ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

### **12. Contrôle et évaluation :**

Le Bureau de la sécurité routière se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet entraînera l'annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part du Bureau de la sécurité routière ou de toute autorité mandatée par le préfet pour ce faire.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation, le Bureau de la sécurité routière se réserve le droit de contacter le ou les bénéficiaires des opérations subventionnées, ou tout cofinanceur identifié dans la fiche d'appel à projet, pour recueillir son avis quant à l'intérêt, l'efficacité et l'opportunité de l'opération menée.

### **13. Publicité dans le cadre d'un soutien financier de l'action par l'État :**

Quand l'action financée donne lieu à la publication ou à la production de documents écrits ou audiovisuels, le bénéficiaire s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée que celle-ci est «subventionnée par les services de l'État en Vendée», sans frais pour cette dernière et porter le logo de la préfecture de la Vendée. Ce logo ainsi que celui de la « sécurité routière – Vivre Ensemble » sont transmis sur simple demande à l'adresse : [pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr](mailto:pref-securiteroutiere@vendee.gouv.fr)

Cette communication relève et s'effectue sous la responsabilité de l'organisateur. Les services de l'État se réservent toutefois le droit de participer à la communication donnée au travers de ses moyens propres, si nécessaire.

Les bénéficiaires autorisent le Préfet de la Vendée à publier leurs noms, prénoms, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque. Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé et qu'elles bénéficient ou non d'une subvention de l'État, à ne pas porter atteinte à l'image de l'État et, en particulier, à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulé.

### **14. Acceptation du règlement :**

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention au titre du PDASR reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.

### **15. Le contrat d'engagement républicain :**

Depuis le 3 janvier 2022, toute association ou fondation souhaitant bénéficier de subventions publiques doit souscrire *un contrat d'engagement républicain*.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

Vous devez compléter le contrat d'engagement républicain (Cerfa n°12156\*06 ci-joint) et le joindre à la demande de subvention PDASR 2023.

**ATTENTION Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte**

Le

Signataire :

*Nom ; prénom et fonction du signataire*

*Mention lue et approuvé*